COMMUNE D'ARCANGUES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2014

Le Conseil Municipal s'est réuni le dix-neuf du mois de novembre deux mil quatorze à 19 heures.
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire.

Etaient présents : Mme LAFFONTAS Céline, Mr MAISTERRENA Didier, Mme FAVRE Nathalie, Mr SALHA Michel, Mme PEYROUTAS Maïtena, adjoints,

Mrs GARMENDIA Jean, GAROSI Rémy, conseillers délégués.

Mme ANETAS Christine, Mme CHARLANNE Sandrine, Mr Darget-Lacoste Patrice, Mr DARRIGOL Daniel, Mme DUCOURNAU Marcelle, Mme HARAN Corinne, Mme LALLEMAND Sylvie,
Mr MUTIO Jean-Michel, Mme CANDAU-HARRIET Cécile, Mr AMILIBIA Mikel, Mr BENTE Patxi, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie FAVRE
Absents excusés : Mr Olivier Picot ;
Mr Laurent Vitiello donne pouvoir à Mr Michel Salha ;
Mme Sybille Lefebvre donne pouvoir à Mr Philippe Echeverria.
Mme Martine Meilleurat donne pouvoir à Mr Patxi Bente.
Nombre de membres en exercice : 23 Date de la convocation: 10 novembre 2014
Nombre de membres présents : 19 Date d'affichage : 10 novembre 2014
Nombre de membres ayant pris part au vote : 22 Pour : Contre : Abstention :

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 29 août 2014 a été transmis aux membres du Conseil municipal le 10 novembre 2014.

Adopté à l'unanimité.

I- Fonctionnement de la collectivité :

Délibération n° 2014/71

Remplacement d'un conseiller municipal

Mr le Maire rappelle que le Conseil municipal a perdu un de ses membres en la personne de Monsieur Bernard Etcheverry, élu premier adjoint depuis le 4 avril 2014.

Mr le Maire explique qu'il convient de remplacer le conseiller municipal décédé par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle il figurait aux élections municipales, c'est-à-dire Mr Patrice Darget-Lacoste. Cette décision n'amène pas à vote de la part de l'assemblée.

II- Finances publiques :

Délibération n° 2014/72

Association pour l'accueil des enfants d'Arcangues- versement d'une subvention

Mr le Maire explique au Conseil Municipal que l'Association pour l'Accueil des Enfants d'Arcangues a eu à faire face à une augmentation des charges de personnel de la structure.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle afin de permettre à cette association communale de faire face à ses dépenses courantes jusqu'à la dissolution de l'Association.

Section fonctionnement	Article : 6574	**Section fonctionnement**	Article :6226
Dépenses	60.000,00 €	Dépenses	-60.000,00 €

Ouï les explications, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de voter une subvention exceptionnelle de 60.000,00 € pour faire face aux dépenses jusqu'au 31 décembre 2014/ jusqu'à la dissolution de l'Association;
AUTORISE Mr le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2014/
Indemnités des élus

Point retiré de l'ordre du jour.

Délibération n° 2014/73
Budget assainissement annexe

Mr le Maire explique au Conseil municipal que les travaux de réhabilitation de l'assainissement Collectif vont bientôt se terminer.
Il convient de modifier le budget initialement prévu afin de faire face aux dépenses à régler à la société SAIRP, entreprise retenue pour la réalisation de ces travaux.

Section fonctionnement	Article : 7068	**Section fonctionnement**	Article : 611
Dépenses	+35.000,00 €	Dépenses	+35.000,00 €

Ouï les explications, le Conseil municipal,

VALIDE la décision modificative ;
AUTORISE Mr le Maire à réaliser les opérations budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2014/74
Indemnité de conseil du Trésorier

Mr le Maire propose au Conseil municipal d'allouer à Mr Pontacq, receveur à la Trésorerie d'Ustaritz, l'indemnité de conseil, conformément aux articles 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, a décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état, aux arrêtés ministériels du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics sociaux.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de :

- demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de Conseil ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 d l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et attribuée à Mr Dominique Pontacq ;
- de lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Adopté à l'unanimité.

III- Gestion du personnel :

Délibération n° 2014/75

Recrutement d'un adjoint technique

Mr le Maire explique au Conseil municipal que le recrutement d'un adjoint technique est nécessaire pour faire face à un prochain départ à la retraite.

Quel que soit le statut de l'agent recruté, fonctionnaire ou non-titulaire, l'accès aux emplois publics suppose que le candidat remplisse des conditions générales de recrutement.
Il appartient à l'employeur public de vérifier ces conditions préalables au recrutement, conformément à l'article 5 de la loi 83-634 du 13/7/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le nouvel agent devra passer les visites médicales obligatoires devant le médecin généraliste agréé et le médecin de médecine préventive de la fonction publique territoriale.

Le nouvel agent sera astreint à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire **obligatoire** des fonctionnaires territoriaux, et pour une durée totale de cinq jours, et sera recrutée en tant que stagiaire pour une durée de douze mois.

Conformément à l'article 41 la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, une déclaration de vacance d'emploi sera communiquée au Centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Mr le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ce recrutement et de l'autoriser à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes.

Ouï ces explications, et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le recrutement d'un adjoint technique de 2ème classe à compter du 1er janvier 2015,
AUTORISE Mr le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes, les crédits suffisants devant être prévus au budget 2015.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2014/76

Recrutements dans le cadre d'emploi aidés

Mr le Maire explique au Conseil municipal qu'un agent a été recruté à compter du 1er octobre 2014 au sein des services techniques dans le cadre des contrats d'avenir.

L'emploi d'avenir a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi :

- soit sans qualification ;
- soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

1. Bénéficiaires

Les emplois d'avenir sont accessibles aux jeunes de 16 à 25 ans (et jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés), sans emploi et :

- soit sans diplôme ;
- soit titulaires d'un CAP/BEP, et en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois.

Le dispositif est également ouvert pour les jeunes à Bac+3 en outre-mer et dans les zones prioritaires en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois.

2. Type de contrat

L'emploi d'avenir est conclu sous la forme :

- d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand ;
- d'un contrat initiative emploi (CIE) dans le secteur marchand.

Le contrat est d'au moins un an et d'au plus 3 ans. Pour les collectivités territoriales et les autres personnes publiques, le Conseil constitutionnel a précisé que le recrutement à un emploi d'avenir étant réservé à des personnes jeunes dépourvues de qualification, ces personnes publiques ne sauraient recourir aux emplois d'avenir que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée (Cons. const., 24 octobre 2012, n° 2012-656 DC).

Le bénéficiaire d'un emploi d'avenir occupe un emploi à temps plein ; toutefois un temps partiel peut être envisagé (art. L 5134-116 du code du travail).

3. Aide

L'aide relative à l'emploi d'avenir est attribuée au vu des engagements de l'employeur sur le contenu du poste proposé, sur les conditions d'encadrement, la qualification et sur les actions de formation (art. L 5134-114).

L'arrêté du 31 octobre 2012 fixe le montant de l'aide à :

- 75 % du taux horaire brut du Smic pour les structures du secteur non marchand (soit, 1 069,25 €) ;
- 35 % du Smic pour les structures du secteur marchand.

L'aide est accordée pour une durée minimale de un an et de 3 ans maximum, sans pouvoir excéder le terme du contrat de travail.

Mr le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer les contrats correspondants pour l'agent recruté au sein du service technique de la commune, et de l'autoriser à signer à l'avenir tous contrats (contrat avenir, CAE, CAE immersion…etc) pour l'ensemble des services communaux.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
VALIDE le recrutement d'agents communaux dans le cadre réglementaire des contrats d'avenir ;
AUTORISE Mr le Maire à signer les contrats ci-dessus détaillés pour l'ensemble des services de la Commune d'Arcangues ;
AUTORISE Mr le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes, des crédits suffisants devant être prévus au budget principal.
Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2014/77

Autorisation de Mr le Maire pour la signature des contrats de travail

Mr le Maire explique aux conseillers que l'augmentation du nombre d'agents au sein des services communaux va l'amener à signer des contrats pour le recrutement d'agents non titulaires ou le remplacement d'agents au sein des services de la Commune.

Mr le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer ces contrats.

Le Conseil municipal,

AUTORISE Mr le Maire à signer les contrats de travail concernant l'ensemble des services communaux.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2014/78

Frais de déplacement

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Mr le Maire propose à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants:

- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement dans le cadre de réunions ou de stages et formations non pris en charge par les organismes de formation (CNPT…)
- les taux de remboursement des frais de transport,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

LES FRAIS DE TRANSPORT ET D'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, Monsieur le Président propose que la collectivité finance à hauteur de 0.10 cts/€ du kilomètre dès le premier kilomètre, (0.15 €/km étant pris en charge par le CNFPT) de la résidence administrative au lieu de formation, sur *la base d'un aller/retour ou de deux aller/retour,*
ainsi que les frais de péage d'autoroute.

Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

ADOPTE - le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

- les modalités de remboursement :
  - des frais de repas et des frais d'hébergement dans le cadre de réunions ou de stages et formation non pris en charge par les organismes de formation ;
  - des frais de transport sur la base d'un complément de 0.10 cts/€ du kilomètre rémunéré par la collectivité, pour les déplacements occasionnés dans le cadre de formations, de réunions ou de stages et des frais de péage d'autoroute ;
  - des frais d'indemnité de stage ;
  - des frais de transport occasionnés par la participation à un concours ou un examen professionnel.

PRECISE - que ces dispositions prendront effet à compter du 19 novembre 2014

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.

IV- Services municipaux :

Délibération n° 2014/79

Création d'un service public scolaire et périscolaire

Mr le Maire explique à l'assemblée territoriale que les services scolaire et périscolaire de la Commune d'Arcangues sont actuellement gérés par une association.

La compétence communale en la matière ne donne pas obligation aux communes de gérer l'ensemble des services concernés.

Toutefois, la notion de service public peut sur décision de l'organe délibérant s'appliquer à ces services qui sont les suivants pour la Commune d'Arcangues :

- Personnels dans les classes
- Cantine
- Accueil de loisirs
- Transport scolaire
- Garderie périscolaire
- T.A.P.

Mr le Maire propose au Conseil municipal la création d'un nouveau service public au sein de la Commune regroupant les services ci-dessus détaillés à compter du premier janvier 2015.
Les personnels actuellement employés par l'Association pour l'Accueil des Enfants d'Arcangues seront intégrés au sein des agents territoriaux de la Commune, sous la responsabilité du Maire.

Le budget général prévoira pour le budget 2015 des crédits suffisants.

Ouï les explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE la création d'un service public scolaire et périscolaire ;
AUTORISE Mr le Maire à réaliser les opérations de gestion administrative et comptables correspondantes ;
AUTORISE Mr le Maire à prévoir des crédits suffisants au budget 2015.

Adopté à l'unanimité.

V- Projets communaux :

Délibération n° 2014/80

Embellissement du Centre bourg : choix du mandataire

Mr le Maire explique à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunir en date du 8 octobre 2014, pour ouvrir les plis concernant le choix du mandataire pour le projet d'embellissement du Bourg.

Deux entreprises ont répondu à cet appel d'offres :
-La société A.T.E.M.O. dont le siège social est situé à PAU 56, rue Berlioz représentée par Mr Stéphane PELTIER ;
-La société S.E.P.A. dont le siège social est situé à PAU 238 boulevard de la Paix représentée par Mr Bruno MARTIN.

L'analyse des dossiers a fait ressortir que la société A.T.E.M.O. n'a pas répondu en tant que mandataire mais en tant que maître d'œuvre, pour un montant HT de 28.800 €, la société S.E.P.A. présentant un dossier conforme pour un montant de 34.887,50 € HT.

Ouï les explications, le Conseil Municipal,

VALIDE le choix de la SEPA (Société d'expansion des Pays de l'Adour) en tant que mandataire pour le projet d'embellissement du Bourg d'Arcangues ;

AUTORISE Mr le Maire à réaliser les opérations administratives et comptables correspondantes, des crédits suffisant devant être prévus au budget général.

Adopté à l'unanimité.

VI- Urbanisme :

Délibération n° 2014/81

Révision du Plan d'Occupation des Sols et élaboration du P.L.U : convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale

Le Maire rappelle que la Commune a décidé par délibération du 29 Août 2014 de réviser son Plan d'Occupation des Sols et de le transformer en Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu de la complexité de la mission, il apparaît utile de se faire assister en matière méthodologique et juridique par le Service Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Cette assistance serait exercée tout au long de la révision du document d'urbanisme en complément de l'intervention du bureau d'études retenu.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de l'assister dans la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE la mise en œuvre d'une mission d'assistance technique et juridique dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

CHARGE l'Agence Publique de Gestion Locale d'assurer cette mission d'assistance technique et juridique ;

AUTORISE Mr le Maire à signer la convention ci-jointe.

Adopté à l'unanimité.

VII- Voirie :

Délibération n° 2014/82

Acquisition à titre gratuit de servitudes sur une parcelle appartenant aux consorts Razac

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a posé une canalisation recueillant les eaux de pluie provenant de la voie communale dite de Bordattoa dans le tréfonds de la parcelle BX 10 appartenant aux consorts RAZAC.

Il expose que cette opération nécessite l'institution de diverses servitudes sur la propriété RAZAC, savoir :

- une servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales,
- et une servitude d'écoulement d'eaux pluviales, pour permettre aux eaux pluviales de se disperser dans le tréfonds de la parcelle BX 10,

les deux servitudes grevant la parcelle cadastrée section BX n° 10, appartenant aux consorts RAZAC, au profit de la voie communale dite de Bordattoa.

Le Maire précise que les propriétaires concernés sont disposés à consentir ces servitudes gratuitement.

Le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre les décisions correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'acquérir, à titre gratuit, des consorts RAZAC, les servitudes évoquées ci-dessus par le Maire, grevant la parcelle BX 10 au profit de la voie communale dite de Bordattoa ;

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Adopté l'unanimité.

VIII- Baux ruraux :

Délibération n° 2014/83

Avenants modifiant des baux ruraux

Par lettre en date du 8 septembre 2014, Madame Bernadette SISTIAGUE (ex BERROUET) a informé le Maire de son intention de cesser l'exploitation de trois terrains communaux cadastrés :

- AY 4p, d'une superficie de 3 ha 62, situé au quartier Dornariette, chemin de Bidauenia,
- BP 3p, d'une superficie de 1 ha 40, situé au quartier Alotz, chemin Arancetakoborda,
- BH 40, d'une superficie de 0.70 ha, situé au chemin de Guillenia.

Il y a donc lieu d'établir un avenant à son bail qui perdure pour la location de deux autres parcelles cadastrée BW 2 et BW 3.

Monsieur Jean-Pierre GARMENDIA, qui avait manifesté sa volonté de louer davantage de terrains communaux pour les besoins de son exploitation agricole, désire exploiter la parcelle AY 4p citée ci-dessus. Il convient donc d'établir un avenant à son bail incluant cette parcelle.

Il en est de même pour Monsieur Daniel DACHARY qui souhaite prendre en location la parcelle BP 3p également citée ci-dessus. Détenant déjà un bail rural, un avenant est nécessaire afin d'inclure cette parcelle.

Comme pour tous les autres baux ruraux établis avec les agriculteurs du village, le coût du fermage, indexé sur un indice national des fermages publié chaque année, sera payé à terme échu, le 1er mars de chaque année.

Dans son courrier du 11 septembre 2014, Madame Florence SCARAMPI avait fait part de son intention de vouloir louer la parcelle BH 40 jouxtant sa propriété située chemin de Guillenia afin d'y faire paitre ses chevaux. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'établir un bail annuel et non rural entre la Commune et Mme SCARAMPI compte tenu du statut de cette dernière.

Ouï l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer :

- les avenants à venir relatifs aux baux ruraux de Mme Bernadette SISTIAGUE-BERROUET, M. Jean-Pierre GARMENDIA et M. Daniel DACHARY.
- le futur bail annuel instauré avec Mme Florence SCARAMPI.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2014/84

Signature du bail rural consenti à Mr Alain MUTIO

Mr le Maire expose au Conseil municipal que par courrier en date du 3 juin 2014, Monsieur Alain MUTIO a sollicité la location d'une partie de la parcelle communale cadastrée AO 28, située entre les voies communales Haizelekua et Borda Chipia, au motif qu'elle lui permettrait d'optimiser les besoins de son exploitation agricole située sur la parcelle voisine cadastrée AO 29.

Cette partie de parcelle AO 28, d'une superficie d' 1 ha, n'est pas incluse dans le régime forestier, contrairement à la partie restante. Une délimitation sera menée avec les services de l'O.N.F. et le preneur, qui destine ce terrain au pacage de ces ovins, caprins et équidés, se propose de lui redonner un caractère de prairie (une fougeraie actuellement) puis de le clôturer avec du grillage à moutons.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé ci-dessus,

AUTORISE Mr le Maire à signer le futur bail rural entre la Commune et M. Alain MUTIO qui prendra à sa charge les frais d'aménagement cités ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

X- <u>Intercommunalité :</u>

Délibération n° 2014/85

Communauté de Communes Errobi- désignation d'un représentant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Mr le Maire explique à l'assemblée que suite à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1er janvier 2011, il a été créé entre la Communauté de communes Errobi et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge, appelée Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Sa composition fixée par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mars 2011, est la suivante :

- 1 représentant par commune ;
- 1 représentant supplémentaire pour les communes à partir de 4 000 habitants et par tranche de 4 000 habitants ;
- désignation pour chaque délégué titulaire membre de la CLECT d'un délégué suppléant.

Le rôle de la CLECT, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, est de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'établissement public de coopération intercommunale correspondant aux compétences qui lui sont dévolues par les communes.

Suite aux élections locales de mars 2014, le Maire informe l'assemblée de la nécessité de recomposer cette commission pour le nouveau mandat dans la mesure où la durée du mandat des commissaires désignés en 2011 est expirée.

Vu les règles de composition de la CLECT, la commune d'Arcangues doit désigner un représentant élu comme membre titulaire et un représentant élu comme membre suppléant.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal désigne au sein de la CLECT :

- Mr Philippe ECHEVERRIA comme membre titulaire ;

- Mme Céline LAFFONTAS comme membre suppléant.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2014/86

SDEPA- modification des statuts

Mr Didier Maïsterrena informe l'Assemblée que par délibération du 5 juillet 2014, le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

Tout d'abord, cette modification statutaire intègre les nouveaux champs d'intervention du SDEPA dans divers domaines liés à la mise en œuvre de la transition énergétique nationale.
En effet, la mise en place d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, la création d'installations faisant appel aux énergies renouvelables (biogaz, cogénération,….), la possibilité de conclure des conventions intercommunales ou de mise à disposition, la coordination de groupements de commande en matière d'achat d'énergie par exemple, ou la possibilité de constituer des centrales d'achat, sont dorénavant à l'ordre du jour, tout comme la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques dans l'intérêt des communes.

Ensuite, une extension du périmètre géographique du SDEPA.

En effet, l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, a posé le principe du regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale.
Si jusqu'ici, seule la Ville de Biarritz demeurait non adhérente au SDEPA, celle-ci vient de se positionner de principe en vue d'une adhésion au syndicat.
Cette hypothèse ayant été évoquée lors de la dernière assemblée du SDEPA le 5 juillet 2014, le Comité Syndical a souhaité prendre une délibération de portée générale intégrant la commune de Biarritz dans l'hypothèse où celle-ci adhèrerait avant la fin de la procédure de modification statutaire ce qui est dorénavant le cas.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Ouï les explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Vu les articles L.5211-5, L5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2014/87

Biltzar des Maires- adhésion

Mr le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer au Biltzar des Maires.

Le montant annuel de l'adhésion s'élève à 0.05 cts/€ par habitant.

Ouï les explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

VALIDE l'adhésion de la Commune d'Arcangues au Biltzar des Maires ;
AUTORISE Mr le Maire à réaliser les opérations comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

XI- Questions orales :

Posées par Mr Jean-Michel Mutio, Mme Cécile Candau-Harriet et Mr Mikel Amilibia :

1- Nous apprenons régulièrement par la presse que Mr le Maire et son conseil municipal ont invité , reçu, procédé à …..
Qu'entendez-vous par conseil municipal ?

Réponse du Maire : Pour ma part, sont concernés le Maire, les Adjoints et éventuellement les Conseillers(ères) ayant participé à une action précise.
J'en ferais part à la journaliste, afin que les articles qui seront écrits dans le futur soient plus précis.

2- Qu'en est-il du centre technique municipal ?

Réponse du Maire : Le projet de Centre technique municipal est à l'étude. Des contacts ont été pris avec le 1er voisin afin d'acquérir un complément de parcelle.

3- Est-il prévu d'investir dans du matériel espace vert plus adapté ?

Réponse du Maire : Non, les équipements actuels correspondent approximativement à ce qui est demandé d'effectuer aux employés municipaux.
De plus, l'emplacement de stockage actuel ne permet pas d'envisager d'achat complémentaire de matériel.

4- Quelle est la position de la majorité municipale sur une participation financière –aussi modeste soit-elle- versée à l'Ikastola pour les enfants d'Arcangues la fréquentant ? (ou bien, compte tenu du développement de notre village, est-il prévu d'en créer une ?)

Réponse du Maire : J'ai rencontré les représentants de l'IKastola de Biarritz, au sujet d'une participation éventuelle.
Celle-ci sera étudiée au mois de mars avant l'élaboration du budget.
D'autre part, il n'est pas prévu de créer d'Ikastola à Arcangues, l'école communale accueillant depuis très longtemps l'enseignement bilingue.

5- Combien y a-t-il actuellement de logements sociaux à Arcangues ?
Réponse du Maire : Il y a actuellement 27 logements sociaux Arcangues, plus 65 au sein de l'EHPAD.
Pour ce qui concerne les appartements loués à Ablaintz, ils n'ont pas été conventionnés.

Afin de connaître le pourcentage exact de logements sociaux, il conviendrait de se renseigner sur les critères de calcul mis en place par le gouvernement.

6- Ne serait-il pas possible par exemple une fois par an de faire une journée civique ?

Réponse du Maire : Mais qu'entendez-vous par une Journée civique ?
Je n'y suis pas opposé, nous reverrons cela en 2015.

7- Beaucoup de familles se chauffent au fuel dans notre village. Peut-être pourrait-on proposer de mutualiser les achats (il suffit de faire appel à 2/3 fournisseurs pour négocier un tarif après avoir estimé le volume nécessaire et nous sommes tout à fait disponibles pour le faire). Cela ne coûte rien à la commune, et en fonction de sa réussite ou non nous pourrions déclencher d'autres actions (mutuelle de santé etc…)

Réponse du Maire : Même si je trouve l'idée de mutualiser les achats intéressante, je ne suis pas du tout persuadé que le rôle de la municipalité soit d'organiser ce genre de projet, même si effectivement on a déjà vu une commune se lancer dans un projet de mutuelle collective pour les usagers.

Ne serait-il pas plus aisé de l'organiser entre particuliers ?

Mme Candau-Harriet propose de suivre ce dossier ; une insertion sur le site internet de la Commune pourrait être envisagée.

Questions d'administrés :

- Demande d'un miroir au stop en face du chemin de Garonne.

Réponse du Maire : En général, il est demandé aux personnes concernées de faire part de leurs demandes par écrit, adressées à Mr le Maire

- Trottoir (busage d'un fossé) pour faciliter accès piétons –enfants- route du château d'eau, vers le chemin Agoretta.

Réponse du Maire : En général, il est demandé aux personnes concernées de faire part de leurs demandes par écrit, adressées à Mr le Maire

Posée par Mr Patxi Bente :

Qu'en est-il des échanges entre la Commune et la famille d'Arcangues concernant le site de l'ancienne Maison des Sœurs ?

Réponse du Maire : lors de ces échanges, il m'a été demandé par les représentants de la Famille d'ARCANGUES d'en garder l'intégrale confidentialité.